

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François DURAND (Maire).

Etaient présents : DURAND Jean-François, DEVES Jean-François, LE GARS Romain, MATHIEU Valérie, HILAIRE Chloé, RIFFARD Alain, SABOT Antonin, JACQUIER Jean-Noël, BERNARD Michel

Etaient excusés : MARTARESCHE Stéphanie (procuration donnée à HILAIRE Chloé).

ORDRE DU JOUR

- ❖ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 1^{er} février 2024.

DELIBERATIONS

- ❖ *Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'eau potable 2023*
- ❖ *Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement 2023*
- ❖ *Délibération de principe contre le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux EPCI*
- ❖ *Subvention à l'association " Les Amis du châtaignier "*
- ❖ *Participation de la commune au voyage scolaire*
- ❖ *Mise en service et maintenance du défibrillateur*
- ❖ *Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle*
- ❖ *Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation*
- ❖ *Convention d'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement*
- ❖ *Délibération portant suppression d'un emploi permanent.*
- ❖ *Interventions musicales en milieu scolaire.*
- ❖ *Approbation du compte de gestion 2023 – Commune*
- ❖ *Vote du compte administratif 2023 - Commune et affectation du Résultat 2023 - Commune*
- ❖ *Vote des taux de fiscalité locale 2024.*
- ❖ *Vote du Budget Primitif Communal 2024*
- ❖ *Approbation du compte de gestion 2023 – Service de l'eau.*
- ❖ *Vote du compte administratif 2023 – Service de l'eau et affectation du Résultat 2023 – Service de l'eau*
- ❖ *Tarifs eau et assainissement 2024*
- ❖ *Vote du Budget primitif de l'Eau & Assainissement 2024.*

QUESTIONS DIVERSES

- ❖ *Elagage des arbres.*
- ❖ *RPI Saint-Joseph des Bancs - Genestelle*
- ❖ *Soutien de demande de subventions des associations via Atout association 07.*

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le Conseil Municipal peut délibérer valablement. Madame Valérie MATHIEU est désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 1^{er} février 2024

Le compte rendu de la séance du 1^{er} février 2024 est approuvé à l'unanimité des présents.

DELIBERATIONS

❖ *DE2024_03 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'eau potable 2023*

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable 2023.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport 2023 est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

❖ *DE2024_04 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement 2023*

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif 2023.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le

présent rapport 2023 est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.
Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

❖ **DE2024_05 : Délibération de principe contre le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux EPCI.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communautés de Communes du Bassin d'Aubenas,

Considérant le principe de libre administration des collectivités territoriales, ainsi que le principe de subsidiarité, consacré à l'article 72 de la Constitution Française du 04 octobre 1958,

Considérant que lors d'un transfert de compétences les deux organes délibérants doivent accepter le transfert par délibération,

Considérant que la prise d'une compétence par la Communauté de Communes oblige à une modification de ses statuts approuvée par délibération, et une validation de ces statuts par la majorité de ses membres, et que même si cette compétence s'impose à elle par la loi, elle devra être validée financièrement par la CLECT et donc votée par les élus,

Considérant que le transfert détériorera la qualité du service au vu, par exemple, de la distance, et donc du temps d'intervention entre les services techniques de la Communauté de Communes et les unités de distribution d'eau dans les communes,

Considérant que ce transfert induira automatiquement une augmentation du prix dans le cadre de l'harmonisation, et qu'il n'est pas opportun de pénaliser les administrés une nouvelle fois après une période très complexe,

Considérant que les difficultés locales, en particulier en période de crise, sont très bien gérées par les élus communaux,

Considérant que certaines communes se sont déjà regroupées selon un découpage par bassin souvent différent des limites administratives des Communauté de Communes, voire des Départements.

Considérant, en particulier dans les zones de montagne, que les interconnexions sont quasiment impossibles au vu des problématiques de relief,

Considérant que les élus n'ont pas besoin d'une loi pour s'adapter ou s'organiser à l'échelle des territoires, et qu'en matière d'eau, la solidarité entre communes existe depuis toujours,

Considérant que tout ce qui s'impose depuis Paris n'est généralement pas en adéquation avec les territoires, et en particulier avec les spécificités très rurales de l'Ardèche,

Considérant l'attachement des communes et des Maires aux compétences Eau et assainissement collectif, et, au vu de la forte mobilisation des élus ardéchois lors de la manifestation organisée à Valence le 07 octobre 2023,

Après en avoir longuement discuté, le conseil municipal de Genestelle, à l'unanimité :

- Se prononce contre le transfert obligatoire de ses compétences Eau et Assainissement collectif fixé au 1^{er} janvier 2026 au profit de la Communauté de Communes du Bassin d’Aubenas,
- Demande à ce que chaque commune soit libre de choisir si elle souhaite conserver ou transférer cette compétence.
- Autorise le Maire à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

❖ DE2024_06 : Subvention à l’association “ Les Amis du châtaignier”

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la demande de subvention adressée par courrier par le secrétariat de l’association intercommunale « Les Amis du Châtaignier » en date du 06 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de l’assemblée générale de l’association et de ses comptes ;

Considérant que l’association intercommunale « Les Amis du châtaignier » a pour but de réunir les personnes âgées de Saint-Andéol de Vals, de Saint-Joseph des Bancs et de Genestelle afin de rompre leur solitude et que, dans ce cadre, l’association mène des actions de rencontres et de divertissements ;

Considérant que le versement de subventions aux associations revêt un intérêt communal.

Afin de soutenir son action, la Commune de Genestelle propose d’attribuer une subvention de 100 euros.

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- Approuve le versement de la subvention de fonctionnement votée au budget 2024 ;
- Précise que le versement de la dite subvention est conditionné à la présentation d’une demande écrite et à la production du compte-rendu annuel de l’assemblée générale de l’association ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention sur l'exercice 2024 prélevée sur l'article 6574 du budget de fonctionnement 2024.

❖ DE2024_07 : Participation de la commune au voyage scolaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l’école élémentaire du RPI de St Joseph des Bancs et Genestelle prépare une classe découverte à Paris du mardi 30 avril au vendredi 3 mai 2024.

Au programme de cette sortie scolaire, de la Tour Eiffel, du Muséum d’Histoires Naturelles, du Musée du Louvre et du Musée d’Orsay.

Pour valider le plan de financement suivant, les écoles sollicitent le budget du RPI (deux communes) à hauteur de 1000 euros.

Dépenses		Recettes	
Bus TER Aubenas Valence TGV	249,20 €	Participation des parents d'élèves	2 350 €
Transport SNCF	1 666 €	Association Récréation	1 000€
Hébergement en demi-pension	3 158,40 €	OCCE	1 723,10 €
Repas midi	436 €	RPI	1 000€
RATP	365,50 €		
Visites	198 €		
Dont Tour Eiffel	108 €		
Muséum d'Histoire Naturelle	90 €		
Musée du Louvre	0 €		
Musée d'Orsay	0 €		
Total	6 073,10 €	Total	6 073,10 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le principe d'aider l'école, et fixe le montant de la subvention du RPI pour cette de classe de découverte à 1000 €.
- Cette somme sera versée sur le compte de la caisse des écoles, imputée au compte 657361 prévue au budget 2024.

❖ **DE2024_08 : Mise en service et maintenance du défibrillateur.**

Vu le décret 2007/705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
Vu le décret 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Vu l'article R.6311 du code de la Santé Publique relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;

De nombreuses études scientifiques ont montré que la défibrillation automatisée externe (DAE) améliore la survie des patients victimes d'un arrêt cardiaque. Il est estimé que le recours à la DAE permettrait de sauver 3 000 à 10 000 vies par an. La DAE mise en œuvre par le public permet en effet de délivrer le plus rapidement possible un choc électrique externe à la victime, sans attendre l'arrivée des secours. Le décret 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes dispose que toute personne, même non-médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R.6311-14 du code de la santé publique.

La mise à disposition de ces équipements est préconisée dans les lieux où le risque de mort subite est élevé (fragilité de la population, pratique sportive), là où le passage est important et dans des lieux difficilement accessibles pour les secours.

La Mairie est actuellement pourvue d'un défibrillateur qui est hors service faute de maintenance externalisée ou de suivi en interne. L'achat a été réalisé en 2012 à la société DEFIBTECH dans le cadre d'un marché public organisé par la communauté de communes.

Différents devis ont été proposés à la municipalité, certains avec une maintenance annuelle qui garantit à la municipalité un fonctionnement de l'appareil et un transfert de responsabilité en cas de défaillance. Le procès-verbal de maintenance serait annexé au registre de sécurité.

OFFRES	Achat + consommables (batterie + électrodes) sur 5 ans HT	€/an	Location et maintenance sur 5 ans	€/an
Medisafe	1680 (sans maintenance annuelle)	336	X	X
Sauvie	2879 (avec maintenance annuelle)	575	2793 (avec maintenance annuelle)	558
Defibtech*	222 (sans maintenance annuelle)	44,4	1022 (avec maintenance annuelle)	204

Defibtech* : appareil déjà acheté

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de s'engager sur la proposition faite par la société DEFIBTECH, fournisseur de l'appareil existant, pour un contrat de maintenance annuelle

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance annuelle avec la société Defibtech.

❖ *DE2024_09 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle*

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 février 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022.
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € / 35h.	350 € / 35h.
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € / 35h.	350 € / 35h.
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € / 35h.	350 € / 35h.
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € / 35h.	350 € / 35h.
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € / 35h.	350 € / 35h.
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € / 35h.	350 € / 35h.
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € / 35h.	300 € / 35h.

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- D'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- De prévoir les crédits correspondants au budget.

❖ **DE2024_10 : Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 08.02.2024 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil décide, à l'unanimité :

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du 01 mai 2024 à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante : le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.
- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent (ou à l'organisme),
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

❖ **DE2024_11 : Convention d'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement**

VU l'article L 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'offre d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement proposée par le Département, composée :

- D'une mission d'information et de conseils
- D'une assistance à l'exploitation des systèmes d'assainissement collectifs (SATESE)
- D'une assistance à l'exploitation des ouvrages d'eau potable (SATEP)
- D'une assistance technique d'ingénierie (INGENIERIE)
- D'un service d'assistance technique à l'assainissement autonome (SATAA)
- D'une mission d'animation de la politique de l'eau

Considérant la convention d'assistance technique proposée par le Département aux collectivités éligibles, pour une durée de 3 ans renouvelables 2 fois, avec au choix les missions SATESE, SATEP et INGENIERIE (cumul possible),

Il est précisé que :

- L'assistance à l'exploitation (SATESE et SATEP) donne lieu à des visites des ouvrages par les techniciens du Département
- L'assistance d'ingénierie est engagée sur demande de la collectivité, et précisée dans une lettre de mission au Département signée des deux parties
- L'éligibilité de la collectivité à cette assistance selon les critères réglementaires (population, potentiel financier, zone de montagne)
- La contribution financière annuelle demandée aux collectivités bénéficiaires, dont le montant est défini par application des barèmes fixés par arrêté interdépartemental,
- La nouvelle convention signée annulera et remplacera l'actuelle convention SATESE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de recourir à l'assistance technique départementale avec les options suivantes :
 - SATESE : oui
 - SATEP : oui
 - Ingénierie : non

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec les options décidées, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une assistance d'ingénierie au besoin et à signer les lettres de mission d'ingénierie ; il doit en rendre compte au conseil municipal
- **DIT** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète.
- **DIT** que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

❖ DE2024_12 : Délibération portant suppression d'un emploi permanent.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04 avril 2024, avis favorable.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide la suppression, à compter du 20 avril 2024 d'un emploi permanent adjoint technique territorial principal 2^{ème} catégorie C à temps complet.

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

❖ DE2024_13 : Interventions musicales en milieu scolaire

Vu la délibération DEL 05042023-49 portant sur les interventions musicales en milieu scolaire : tarif du forfait et convention avec les communes ;

Considérant que les IMS ne relèvent pas d'une compétence intercommunale mais d'une compétence communale ;

Considérant de ce fait qu'il convient d'autoriser la CCBA à agir en lieu et place de ses communes via la signature de la présente convention.

La communauté de communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) assure, depuis le 1^{er} septembre 2023, les interventions musicales en milieu scolaire pour ses communes membres, par le biais d'une convention de délégation de compétences.

Le service « Musique à l'école » est un service porté par la Médiathèque Intercommunale Jean Ferrat composé d'une coordination et de musiciens intervenants. Ce service propose de l'éveil musical et de la sensibilisation à la musique dès le plus jeune âge pour permettre globalement aux enfants de développer leur écoute, leur imagination et leur créativité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, pour l'année scolaire 2024-2025, de souscrire aux interventions musicales en milieu scolaire comprenant un forfait pour le RPI de 15 séances. Chaque séance durera au maximum une heure. Le coût global est de 730 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne son accord pour passer une convention avec la CCBA pour l'année scolaire 2024-2025.
- Donne son accord pour participer au financement de ce projet pour 730 euros correspondant à 15h d'éveil musical selon les modalités prévues par la convention.
- Autorisa Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- Inscrit les crédits nécessaires au budget général 2024 et 2025.

❖ **DE2024_14 : Approbation du compte de gestion 2023 – Commune.**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Fonctionnement : 114 641,41 euros

Investissement : 72 928,75 euros

Après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, le conseil municipal vote le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget communal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

❖ **DE2024_15 & DE2024_16 : Vote du compte administratif 2023 - Commune et affectation du Résultat 2023 - Commune**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Devès Jean-François, délibérant sur le compte administratif M57 de l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Maire Durand Jean-François, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative :

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif du budget général, lequel peut se résumer ainsi :

INVESTISSEMENT			
DEPENSES	Prévu :	549 659,70	
	Réalisé :	133 256,45	
	Reste à réaliser :	188 971,00	
RECETTES	Prévu :	549 659,70	
	Réalisé :	187 941,70	
	Résultats reportés	18 243,50	
	Reste à réaliser :	21 934,00	

FONCTIONNEMENT		
DEPENSES	Prévu :	343 421,00
	Réalisé :	266 855,94
	Reste à réaliser :	0,00
RECETTES	Prévu :	343 421,00
	Réalisé :	381 497,35
	Reste à réaliser :	0,00
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE		
Investissement		72 928,75
Fonctionnement		114 641,41
Résultat global		187 570,16

Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve ;

Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Considérant l'excédent de fonctionnement suivant,

- un excédent de fonctionnement de :	114 641,41
- un déficit reporté de :	0,00
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	114 641,41
- un excédent d'investissement de :	72 928,75
- un besoin de financement des restes à réaliser de :	167 037,00
Soit un besoin total de financement de :	94 108,25

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 : excédent	114 641,41
Affectation complémentaire en réserve (1068)	114 641,41
Résultat reporté en fonctionnement (002)	0,00
Résultat d'investissement reporté (001) : excédent	72 928,75

Rapport approuvé à l'unanimité moins une voix, celle du Maire qui doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 du CGCT)

❖ DE2024_17 : Vote des taux de fiscalité locale.

Taxe foncière propriétés bâties : 30,38%
Taxe foncière propriétés non bâties : 86,49 %
Taxe d'habitation : 8,72 %

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas modifier les taux pour l'année 2024.

❖ DE2024_18: Vote du Budget Primitif Communal 2024

Éléments de contexte - fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement sont en très légère augmentation cette année (+0,25%). Les charges de personnel augmentent en raison essentiellement du retour à temps complet d'un agent (absence 4 mois).

Éléments de contexte - investissement :

En dépenses d'investissement, il y a quelques points à retenir :

1. Les restes à réaliser au 31.12.2023 : Cimetière de Bise 5715 €^{TTC}, garage des cantonniers (ENEDIS, SDE07, CPELEC 6936 €^{TTC}, acompte SDEA 130 000€^{TTC}, travaux Pont de Cavaillon 46320 €^{TTC}) soit un total de 188 971 €^{TTC}
2. Les travaux mentionnés au 2111 et 2151 : achat de terrain parcelle attenante à la mairie pour un montant de 10 000 €^{TTC}, cette somme est provisionnée et son règlement suspendu à l'accord du vendeur sur ce montant maximal. Travaux de voirie, section de route dégradée au Hameau du Cadet et section de route dégradée menant au réservoir d'eau de desserte à Conchis pour un montant estimé de 36 000 €^{TTC}; ce projet de travaux de voirie sera présenté en Conseil Municipal ultérieurement car il faut au préalable lever certaines réserves notamment sur l'emprise de ces accès sur des parcelles privées. L'éclairage du réaménagement des parcelles est effectué par le SDE07 pour un montant total de 83 083,70 €^{TTC}, la participation SDE07 s'élève à 48 465,49 €^{TTC} et celle de la commune à 36 349,12 €^{TTC} (lot hors marché).
3. Concernant le chantier d'aménagement du centre-bourg de Genestelle, un échéancier a été renégocié avec le SDEA afin de pouvoir assurer les décaissements ci-dessous (gestion de trésorerie) à la mi-mars 2024. L'échéancier ci-dessous est donc définitif. L'avance de 70 000 euros a été versée sur le budget 2023 et l'avance de 130 000 €^{TTC} fait partie des RAR 2023 et réglée par la trésorerie cumulée. Reste donc 760 000 €^{TTC} réparties comme suit. Des décaissements importants interviendront donc le 01.08.2024 et le 01.12.2024 affectant la trésorerie de la commune – ci-dessous en orange.

Prestations	Demande d'avance par le SDEA		Avance versée par la commune		
	Montant Prévisionnel en € T.T.C.	Calendrier	Montant	Date	Cumul
Avances faites et perçues par le SDEA sur 2022 et 2023	135 200.30	2022/2023	70 000.00	2022/2023	70 000.00
Maîtrise d'œuvre, Travaux, Imprévus & divers Mandat	250 000.00	du 01/01/2024 au 30/04/2024	130 000.00	01/04/2024	200 000,00
Maîtrise d'œuvre, CSPS Travaux, Imprévus & divers Mandat	150 000.00	du 01/05/2024 au 30/08/2024	300 000.00	01/08/2024	500 000,00
Maîtrise d'œuvre, CSPS Travaux, Imprévus & divers Mandat	300 000,00	du 01/09/2024 au 31/12/2024	300 000,00	01/12/2024	800 000,00
Maîtrise d'œuvre, CSPS Travaux, Imprévus & divers Mandat et solde	124 799.70	du 01/01/2025 au 30/04/2025	160 000,00	01/04/2025	960 000,00
TOTAL GENERAL	960 000,00				960 000,00

En recettes d'investissement, il y a quelques points à retenir :

1. Globalement, au 1^{er} avril 2024, le tableau ci-dessous permettra au Conseil Municipal d'apprécier les dossiers de demandes de subventions en cours dont certains d'entre eux ont fait l'objet d'arrêtés attributifs (assuré).

SUBVENTIONS		TRAVAUX	SOLLICITE	OBTENUS AU 01.04.2024
CENTRE BOURG GENESTELLE 649 015 € HT 80%	ASSUREES	Etat DETR	234 666 € HT	222 015 € HT
		Département	150 000 € HT	155 000 € HT
	EN ATTENTE	Région	235 334 € HT	
		Agence du Sport	22 000 € HT	
		Fond VERT	20 000 € HT	
DIVERS	ASSUREES	CAVAILLON	24 650 € HT	24 650 € HT
		Département	14 000 € HT	14 000 € HT
		DETR	10 650 € HT	10 650 € HT
		RAR	21 934 € HT	21 934 € HT
		CCBA CENTRE BOURG	14 260 € HT	14 260 € HT
		CCBA Travaux DECI	2 310 € HT	2 310 € HT
		CCBA Cimetière de Bise	5 000 € HT	5 000 € HT
	FACULTATIF	VOIRIE CCBA	13 000 € HT	

2. D'un point de vue strictement comptable, la commune a une capacité d'autofinancement en reste à charge suffisante sur la totalité des projets cités. Néanmoins, pour assurer une gestion « optimisée » de la trésorerie, en premier lieu pour faire face aux décaissements importants (acomptes SDEA) dont l'échéancier est connu, d'autre part pour tenir compte du montant exact des subventions attendues et surtout de leur échéancier de paiement (versements d'acomptes, demande et versement de solde), en somme, mettre en vis-à-vis de nos décaissements un échéancier définitif d'encaissement, il convient d'assurer la trésorerie par un emprunt inscrit au budget.

3. Pour ce faire, nous conservons au budget le montant de 436 000 € HT au chapitre 132 (subventions), montant assuré par les arrêtés attributifs de subvention. Cette somme n'inclut pas, aujourd'hui, les subventions attendues supplémentaires (notamment Région de 230 000 euros) pour lesquelles les commissions d'attribution n'ont pas été encore tenues.
4. Dernier point, il convient également de considérer que le paiement de la FCTVA (taux à 16,4%) intervenant à N+2 représenterait 170 000 euros d'apport en trésorerie en 2026. L'assiette des dépenses éligibles est établie au vu du compte administratif de la pénultième année (article R. 1615-1 du CGCT). Il existe donc un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA. Il conviendra donc d'ajuster les modalités de l'emprunt en fonction de cette donnée.
5. Au vu des éléments précédents, pour permettre l'emprunt sous sa forme la plus pertinente et satisfaire naturellement à l'équilibre budgétaire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'inscrire la somme de 340 000 euros. Il est important de souligner qu'une fois l'échéancier de financement validé, le montant au réel de l'emprunt sera d'une part révisé et d'autre part que cet emprunt constituera un endettement provisoire de la commune par un ou des prêts relais. Ceux-ci n'affecteront que temporairement la CAF (capacité d'autofinancement de la Commune) qui restera malgré tout dans une moyenne haute. Dernier point, l'emprunt (en investissement) tiendra compte de notre besoin en fond de roulement de l'ordre de 80 000 euros (3 mois).

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
011 Charges à caractère général	80 186,00	70 Produits de services, domaine et ventes diverses	15 900,00
012 Charges de personnel et frais assimilés	161 500,00	73 Impôts et taxes	124 000,00
65 Autres charges de gestion courante	41 261,00	74 Dotations, subventions et participations	166 800,00
66 Charges financières	2 000,00	75 Autres produits de gestion courante	36 000,00
67 Charges exceptionnelles (titre à annuler)	500,00	76 Produits financiers	10,00
6817 Dotations aux amortissements	2 500,00		
68 Amortissement	7 985,00		
023 Excédent reporté	46 778,00		
342 710 euros		342 710 euros	

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
1641 emprunts annuité	22 414,16	021 Report	46 778,00
168758 emprunt SDE	7 985,00	001 Excédent reporté	72 928,75
165 caution	1 500,00	1068 report	114 641,41
1323 remboursement subv. Craux	4 312,00	10222 FCTVA	29 000,00
1328 Annulation titre	3 335,00	10226 taxe d'aménagement	750,00
2183 Matériel de bureau	1 000,00	132 Subventions Centre-Bourg	411 350,00
2111 Terrain achat	10 000,00	132 Subventions Pont de Cavailon	24 650,00
2151 Travaux de voirie	36 000,00	1641 Emprunt	340 000,00
2313 travaux – Eclairage SDE07	36 000,00	28 04 amortissement subventions versées	7 985,00
2313 – Travaux centre-Bourg	760 000,00	165 Caution	1 500,00
RAR	188 971,00	RAR	21 934,00
1 071 517,16 euros		1 071 517,16 euros	

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ce budget primitif et de mandater le Maire pour procéder à son exécution. Adopté à l'unanimité.

❖ **DE2024_19 : Approbation du compte de gestion 2023 – Service de l'eau et de l'assainissement**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Fonctionnement : 3 565,32 euros

Investissement : 114 347,29 euros

Après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, le conseil municipal vote le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget Eau et Assainissement. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

❖ **DE2024_20 et DE2024_21 : Vote du compte administratif 2023 – Service de l'eau et affectation du Résultat 2023 – Service de l'eau et de l'assainissement.**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Devès Jean-François, délibérant sur le compte administratif M49 de l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Maire Durand Jean-François, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative :

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif du budget général, lequel peut se résumer ainsi :

INVESTISSEMENT		
DEPENSES	Prévu :	154 420,43
	Réalisé :	35 802,23
	Reste à réaliser :	3000,00
RECETTES	Prévu :	154 420,43
	Réalisé :	44 981,60
	Reste à réaliser :	0,00

FONCTIONNEMENT		
DEPENSES	Prévu :	58 582,51
	Réalisé :	53 431,21
	Reste à réaliser :	0,00
RECETTES	Prévu :	58 582,51
	Réalisé :	53 015,44
	Reste à réaliser :	0,00
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE		
Investissement (excédent)		114 347,29
Fonctionnement (excédent)		3565,32
Résultat global		117 912,61

Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve ;

Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Considérant que le Compte administratif fait apparaître,

- un excédent de fonctionnement de :	3 565,32
- un excédent reporté de :	0
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	3 565,32
- un excédent d'investissement de :	114 347,29
- un déficit des restes à réaliser de :	3 000,00
Soit un excédent de financement de :	111 347,29

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 : excédent	3 565,32
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0
Résultat reporté en fonctionnement (002)	3 565,32
Résultat d'investissement reporté (001) : excédent	114 347,29

Rapport approuvé à l'unanimité moins une voix, celle du Maire qui doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 du CGCT)

❖ **DE2024_22 : Tarifs eau et assainissement 2024**

Le budget de l'eau et de l'assainissement est un budget contraint, sans marge excédentaire en fonctionnement. Après l'évolution tarifaire de 10% enregistrée au BP 2022, le budget est stabilisé cette

année encore. Il convient pour autant d'être prudent sur le montant des charges exceptionnelles que nous avons subi cette année.

Monsieur le Maire précise que malgré l'augmentation votée en 2022, la commune de Genestelle – et le hameau de Bise via l'ASA – propose à ses administrés des tarifs très bas. A titre comparatif, le prix de l'eau est estimé à **4,3€ / m³, au 1^{er} janvier 2021 soit 2,11€ / m³ pour l'eau potable et 2,19€ / m³ pour l'assainissement**, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³ (chiffres publiés dans le dernier rapport du SISPEA en juillet 2022).

Tarifs 2024 secteur Genestelle eau			Tarifs 2024 assainissement			
Forfait	Prix/m ³	Taxe agence Eau / m ³	Forfait	Prix/m ³	Taxe agence Eau / m ³	Forfait Bise (120 m ³)
100	1,10	0,29	44,00	0,55	0,16	110

Il est rappelé aux pétitionnaires la participation aux frais réels pour les nouveaux raccordements au réseau (sauf constitution d'une nouvelle branche de réseau).

Le conseil municipal décide à l'unanimité

- De reconduire les tarifs de l'eau proposés pour 2024.

❖ **DE2024_23 : Vote du Budget primitif de l'Eau & Assainissement 2024.**

Budget stable en dépenses de fonctionnement (-1,5%). Nous notons comme en 2022 une baisse des recettes de fonctionnement constatée cette année en raison de la baisse de consommation des foyers et donc de la facturation. Cette baisse a été compensée par la hausse tarifaire 2022. Le déficit en fonctionnement est minime au CA et il est absorbé par l'excédent reporté. Si cette tendance se confirme il faudra en 2025 envisager une hausse minime des tarifs de l'eau.

Côté investissement, le budget est gonflé en partie essentiellement par le report de l'excédent cumulé et du solde de subventions attendues (schéma directeur d'assainissement du département et de l'Agence de l'Eau) qui n'ont pas été inscrites dans les restes à réaliser. A noter que la commune a procédé au changement de la pompe doseuse de chlore en dysfonctionnement à l'origine d'alertes sanitaires et au changement d'un compteur divisionnaire. Les travaux ne sont pas prévus pour cette année 2024.

Dépenses de fonctionnement M49		Recettes de fonctionnement M49	
011 Charges générales	10 760,00	002 Report	3 565,32
6215 012 Charges personnels	5000,00	70 Usagers	36 700,00
65 autres charges	550	777 subventions amortissement	17 381,42
66 Frais financiers	600,00		
67 titres annulés	300,00		
6817 Créances de plus de deux ans	300		
6811 Amortissements	37 241,46		
023 Autofinancement	2 895,28		
	57 646,74		57 646,74

Dépenses d'investissement M49		Recettes d'investissement M49	
139 amortissements subventions	17 381,42	021 autofinancement	2 895,28
1641 Emprunts	4 500,00	001 excédent reporté	114 347,29
2315 travaux	145 489,50	10222 FCTVA	2169,89
R.A.R.	3 000,00	131 Subventions solde	13 717,00
		28158 Amortissements	37 241,46
	170 370,92 euros		170 370,92 euros

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ce budget primitif et de mandater le Maire pour procéder à son exécution. Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

❖ *Lignes électriques et téléphoniques : des obligations d'égagement*

Récemment, par suite des vents violents qui ont soufflé sur la commune de nombreuses lignes téléphonique ont été coupées. De nombreux administrés de Bise et Conchis ont contacté la municipalité pour les aider à rétablir ces lignes et les services d'Orange ont été sollicités comme à de nombreux endroits en Ardèche. La majeure partie des coupures proviennent d'une absence d'égagement aux abords des lignes.

Protéger les lignes téléphoniques ou électrique n'est donc pas qu'une question de confort, c'est un intérêt commun à tous. Il est alors nécessaire d'assurer la sécurité des lignes en élaguant les arbres menaçant avant les intempéries de l'hiver. En cas de coupure prolongée, les administrés peuvent pallier la perte du réseau filaire par une clé 4G de manière provisoire (réseau sans fil).

Quelques rappels utiles :

Électricité : à la charge des propriétaires dans la plupart des cas

Le propriétaire doit réaliser la coupe de ses arbres (*ou la confier à un professionnel*) si la ligne électrique surplombe son terrain et que l'arbre a été planté après la construction de la ligne, si l'arbre ne respecte pas les distances prescrites par la réglementation ou encore si l'arbre planté sur le terrain débord sur le domaine public où est située la ligne électrique. Avant toute intervention, informer Enedis sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr. Si les travaux relèvent de la responsabilité d'Enedis, le propriétaire en sera alors informé.

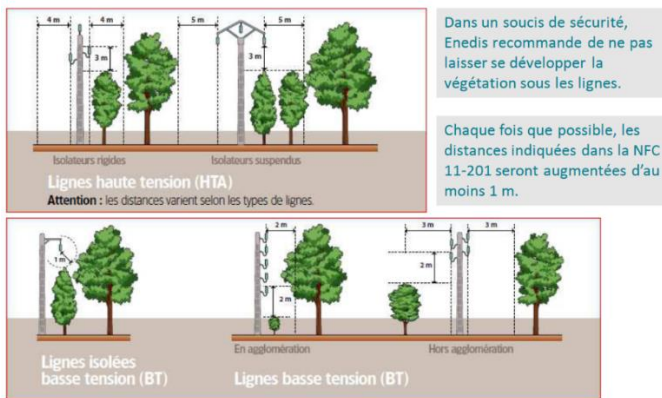
Dans tous les autres cas et notamment si l'arbre du jardin a été planté avant la construction de la ligne, son élagage sera pris en charge par Enedis. Si l'on ne sait pas qui de l'arbre ou de la ligne était là le premier, interroger Enedis. S'il appartient à l'organisme de prendre en charge l'égagement, laisser l'entreprise chargée de le faire accéder au terrain. Le bois coupé demeure la propriété du propriétaire du terrain. S'il ne désire pas le conserver, à lui d'en demander l'évacuation. Aucun frais ne pourra être réclamé pour cela.

Ligne téléphonique : à la charge des propriétaires

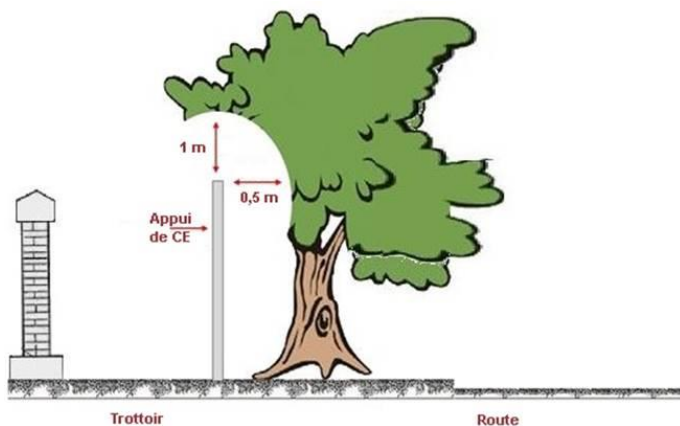
Avant 1996, France Télécom (*devenu depuis Orange*) disposait de la servitude d'égagement, c'est-à-dire qu'il pouvait imposer aux riverains de couper les arbres à proximité, ou bien, comme c'était souvent le cas, le faire directement et le facturer ensuite aux propriétaires. Depuis la loi du 26 juillet 1996, cette servitude n'existe plus.

Ainsi, le propriétaire d'un terrain doit assurer le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'égagement et l'abattage des arbres lorsque cela est nécessaire afin de prévenir l'endommagement des équipements du réseau téléphonique et l'interruption du service. En cas de défaillance, ces opérations sont accomplies par des élagueurs envoyés par Orange aux frais du propriétaire.

Les règles et les distances



Règles pour les réseaux électriques



❖ RPI Saint-Joseph des Bancs - Genestelle

En février dernier, un rapport des services de l'Education Nationale a été présenté par l'inspecteur d'Académie lors de la conférence des Maires au siège de la Communauté de Communes. Ce rapport faisait état des tendances nationales et départementales de baisse des effectifs des enfants scolarisés au primaire (maternelle et élémentaire). Ce rapport préconisait la fermeture des RPI et la concentration des effectifs sur des écoles plus grandes.

Il s'agissait là d'une piste de réflexion menée par l'Education Nationale mais en aucun cas de décisions fermes. Des rumeurs de fermeture ont suscité une vive inquiétude pour les parents d'élèves et pour le personnel du RPI.

Aujourd'hui, le RPI de Saint-Joseph des Bancs – Genestelle est maintenu dans son fonctionnement pour l'année 2024/2025 mais il convient d'être attentif au maintien des effectifs. Monsieur le Maire tient à remercier notre député, nos sénateurs pour leur soutien car l'enjeu est important : l'Ecole est sans doute aujourd'hui un des derniers services publics présents sur nos territoires ruraux et enclavés et le maillage territorial, la carte scolaire, ne peut se réduire à des considérations purement comptables. Nous sommes donc résolument contre cette « hypothèse » de fermeture et le faisons valoir.

❖ Soutien de demande de subventions des associations via Atout association 07.

La préfecture a confirmé qu'une dotation annuelle ou exceptionnelle de la municipalité à une association de sa commune remplit les conditions de soutien financier public pour faire une demande de subvention, via Atout association 07. Cette dotation n'a pas de montant minimum prérequis.

La séance est levée à 20h03.